Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_168-DE

CONVENTION D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
CAD / ACTIF E2C VAR

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Dracénoise (CAD) dont le siège social est à Draguignan – square Mozart CS 90129, enregistré sous le code SIRET 248 300 493 001 24, représentée par M. Olivier AUDIBERT TROIN, son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire en date du ____ septembre 2018 (n° C_2018_ _____),

D'une part,

L'association Avenir Travail Compétences Insertion Formation (ACTIF) porteuse de l'Ecole de la 2ème Chance du Var (E2C Var), ci-après dénommée « ACTIF — E2C Var » pour le site de la Dracénie (Draguignan),
Créée le 9 Novembre 1999
Enregistrée en préfecture du Var
Dont le siège social est : 237 Place de la liberté, 83 000 Toulon
Numéro SIRET : 428 993 430 000 19
Représentée par Monsieur Joël Martin agissant en qualité de Président Délégué, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

➢ **La Communauté d'Agglomération Dracénoise** a été créée pat arrêté Préfectoral en date du 31 octobre 2000. Elle regroupe 23 communes du département du Var et concentre plus de 107 000 habitants au 1er janvier 2017.
Conformément à l'article 7, la Communauté d'Agglomération Dracénoise est compétente en matière de politique de la Ville. Par délibération n°2006-042 du 29 juin 2006, la mise en place de dispositif de soutien en faveur de projet de développement thématique intéressant tout ou partie des communes membres a été déclaré d'intérêt communautaire.
La Politique de la ville est conduite par les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que l'Etat, dans l'objectif commun d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie des habitants. La Communauté d'Agglomération Dracénoise s'est engagée dans cette politique de cohésion sociale à travers le Contrat de ville 2015-2020 portant sur 3 quartiers prioritaires sur les communes de Draguignan et du Muy. Au titre de la Cohésion sociale la Communauté d'Agglomération participe au soutien d'organismes œuvrant pour l'égalité des chances, le développement social, le mieux vivre ensemble, en faisant de la lutte contre l'exclusion.

➢ **L'Ecole de la 2e Chance du Var**
L'Ecole de la 2e Chance du Var (E2C Var) est devenue membre actif du réseau E2C France suite à sa labellisation en Mai 2018. Elle est portée par l'association Association Avenir

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_168-DE

Compétence Travail Insertion Formation (ACTIF), créée en 1999 par l'Union Patronale du Var, C'est une association de type loi 1901, dont le siège social est situé au 237, Place de la Liberté 83000 TOULON.
L'école de la deuxième chance du Var (E2C Var) a été créée sous l'impulsion de la Préfecture du Var avec le soutien de la Région PACA devant un constat alarmant. Le taux de chômage des 16-25 ans en France est deux fois plus élevé que celui de la population générale. En 2015, un quart des jeunes varois étaient en recherche d'insertion sociale et professionnelle selon les missions régionales et plus de la moitié des jeunes accompagnés par ces dernières, soit plus de 10 000, demeuraient hors scolarisation, sans diplôme ni emploi en fin d'année. En parallèle, nombre d'entrepreneurs varois ont confié rencontrer des difficultés dans le recrutement et la fidélisation de leurs collaborateurs, notamment ceux œuvrant dans les métiers de la restauration, de l'hôtellerie, de la viticulture, de l'agriculture, des services à la personne, de la vente, du sport, de l'animation et de la santé.
C'est à l'Union Patronale du Var (UPV), forte d'un réseau de plus de 5000 entreprises et de son expérience dans les domaines de la formation et de l'insertion professionnelle que le projet de création de l'école de la deuxième chance du Var a été confié. Il sera porté par sa structure « Avenir Compétences Travail Insertion Formation » (ACTIF). La Chambre de Commerce et d'Industrie du Var sera un partenaire privilégié de l'école.
L'E2C Var fait partie du réseau Français des écoles de la deuxième chance qui comprend plus de cent sites répartis sur le territoire français et les DOM TOM. Depuis leur création en 1995, les E2C qui visent à l'insertion professionnelle, sociale et citoyenne des jeunes ont joué le rôle de passerelles entre ces derniers et les entreprises en recherche de collaborateurs motivés. En France, on compte aujourd'hui une cinquantaine d'E2C avec une centaine de sites. Le concept de l'École de la deuxième chance repose sur l'alternance en entreprise et sur l'individualisation des apprentissages dans le cadre d'une remise à niveau sur le socle de savoir. En 2016, le taux moyen de 'sorties positives' (emploi, contrat d'apprentissage, formation qualifiante) du réseau E2C France s'élevait à 62 %, ce qui est une belle réussite sachant que 100 %des stagiaires E2C étaient en échec avant de rejoindre l'école.
L'E2C Var s'adresse aux jeunes ayant entre 16 et 25 ans, sans diplôme et sans qualification professionnelle. Il n'y a pas de sélection à l'entrée si ce n'est une forte motivation. Elle propose un dispositif de formation professionnelle rémunéré d'une durée moyenne de 6 mois.
Elle innove en proposant à ses stagiaires des parcours à la fois sur mesure et exigeants. Trois principes fondamentaux seront au cœur de son approche:

- Une formation individualisée et adaptée au profil de chaque stagiaire ;
- Une pédagogie visant prioritairement au développement du savoir être ;
- L'acquisition des codes de l'entreprise au travers notamment de mises en situation professionnelles.

L'E2C Var est décomposée en 4 sous structures :

- E2C Var TPM
- E2C Var CAVEM
- E2C Var Provence Verte
- E2C Var Dracénie

L'E2C Var prévoit d'accueillir 450 stagiaires en 2018 dont 90 sur son site de la Dracénie. A terme, l'E2C Var devrait accueillir entre 500 et 550 stagiaires par an dont une centaine sur le site de la Dracénie.
C'est dans le cadre de l'accueil de ces stagiaires sur son site de la Dracénie que l'association doit entreprendre des travaux d'investissement pour créer et aménager un espace et lieu de vie mutualisé (cafétéria…).

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_168-DE

Article 1. Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproque entre la Communauté d'Agglomération Dracénoise et l'association pour la réalisation et le paiement des travaux d'aménagement d'un site de vie qui sera situé au 1er étage de l'immeuble, sis 3 Boulevard maréchal Joffre à Draguignan (parcelle cadastré AE n°246). Cet immeuble appartient en propre à la SCI Dragon Bleu qui a donné son accord pour la réalisation de ces travaux, comme le déclare l'association.

Article 2. Obligations des parties.

ACTIF E2C Var s'engage, au titre de la présente convention, à :

- Réaliser ou faire réaliser et réceptionner les travaux en vue de l'aménagement d'un lieu de vie mutualisé entre l'UPV, l'Institut Méditerranéen du Sport de l'Animation et du Tourisme (IMSAT) et l'association ACTIF E2C Var. Ce lieu pourra être utilisé comme centre de documentation et de lecture, comme zone de détente et de prise de repas.

Les travaux comprennent notamment :

- Démolition – Gros œuvre avec l'étanchéité et l'isolation,
- Menuiseries intérieures et extérieures dont mise en place de garde-corps et fermeture de l'espace,
- Serrureries,
- Electricité – chauffage – climatisation,
- Revêtement des sols.
- la réfection de la charpente et des toitures.

Ces travaux sont évalués à la somme de 96 000 € Hors Taxe (*quatre-vingt-seize mille euros hors taxe*) soit 115 200 € TTC. L'association ne récupère pas la TVA.

- Communiquer sur la participation financière de la CAD, notamment en apposant le logo de l'agglomération sur ses supports de communication et dans les locaux.
- Déposer toutes les autorisations administratives ou d'urbanisme nécessaire préalablement à la réalisation des travaux.

La Communauté d'Agglomération Dracénoise s'engage à verser une subvention d'investissement d'un montant maximum de 50 000 € TTC (*cinquante mille Euros TTC*) représentant environ 43 % du montant prévisionnel des travaux TTC, au profit de l'association ACTIF - E2C.

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_168-DE

Article 3. Budget de l'opération.

Dépenses		Recettes	
Travaux	Montant HT	Organisme	Montant TTC
Démolition – Gros œuvre	20 200 €	Subvention CAD	50 000 €
Menuiseries intérieures/extérieures (parois vitrées gardes-corps…)	20 500 €	Auto financement / Prêt bancaire	65 200 €
Couverture	30 000 €		
Serrureries	8 800 €		
Electricité	3 000 €		
Chauffage Climatisation	8 000 €		
Revêtement des sols	5 500 €		
TOTAL HT	**96 000 €**		
TVA	15 200 €		
TOTAL TTC	**115 200 €**		**115 200 €**

Article 4. Modalité de versement de la subvention.

Le versement de la subvention se fera en deux fois par virement bancaire sur le compte de l'association via un mandat administratif.

- Le premier versement de 50% du montant de la subvention sera effectué après signature de la présente convention et sur demande de l'association. Ce premier versement sera donc d'un montant de 25 000 € TTC (*vingt-cinq mille euros toute taxe comprise*).
- Le second versement sera effectué après réception par la Communauté d'Agglomération Dracénoise des factures acquittées relatives aux travaux et d'un Procès-verbal de réception des travaux sans réserve. Ce second versement sera proportionnel au montant réel des travaux, déduction faite du premier versement. Dans tous les cas la participation totale de la Communauté d'Agglomération Dracénoise ne pourra pas excéder 43% du montant TTC des travaux.

Article 5. Durée de la convention.

La convention commence à courir à compter de sa signature par les parties. Elle s'achèvera après le paiement de l'intégralité de la subvention par la Communauté d'Agglomération Dracénoise ou après le remboursement des sommes éventuellement dues par l'association.
Dans tous les cas la convention prendra fin au plus tard le 31 décembre 2019.

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_168-DE

Article 6. Respect des règles de l'art – Assurance – Lutte contre le travail dissimulé.

L'association s'engage à réaliser ou faire réaliser les travaux conformément aux règles de l'art en vigueur.
Dans le cadre des travaux pour lesquels cela est obligatoire les intervenants dans le cadre des travaux devront disposer *a minima* d'une assurance en responsabilité décennale.
L'association devra vérifier que ses prestataires respectent la règle applicable en matière de lutte contre le travail dissimulé avant et pendant l'exécution des contrats. Pour ce faire, elle exigera pour chacun d'entre eux un document attestant de son immatriculation (extrait KBis ou carte répertoire des métiers) et une attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF (qui sera demandée tous les 6 mois).

Article 7. Non réalisation partielle ou totale des travaux.

- Non réalisation partielle.

En cas de réalisation partielle des travaux, le montant de la subvention d'investissement sera modifié par application du taux de participation de la CAD de 43 % sur le montant des travaux TTC réellement payé.
Si le montant de la subvention devient inférieur à 25 000 € (premier versement) l'association devra restituer le trop perçu.
Si le montant de la subvention est supérieur à 25 000 € (premier versement) la Communauté d'Agglomération Dracénoise versera le solde après réception des justificatifs, sans que ce solde ne puisse dépasser 25 000 € TTC soit une subvention totale de 50 000 € TTC.

- Non réalisation totale.

En cas de non réalisation totale, l'association devra rembourser la Communauté d'Agglomération Dracénoise l'intégralité du premier versement.

Dans les cas de remboursement la Communauté d'Agglomération Dracénoise émettra un titre de recette. Ce dernier devra être payé dans les 30 jours. En cas de retard de paiement au-delà des 30 jours, des pénalités de retard au taux en vigueur seront appliquées automatiquement sans nécessité de mise en demeure préalable.

Article 8. Résiliation.

La résiliation sera effective :
- Si l'association ne respecte pas les clauses de la présente convention.
- En cas de modification de la qualité de l'association. En effet, la présente convention est conclu *intuitu personae* sauf accord express de la Communauté d'Agglomération Dracénoise sur une éventuelle substitution.

La résiliation sera effective immédiatement et rétroactive. Ainsi, l'association devra alors rembourser à la Communauté d'Agglomération Dracénoise les sommes qu'elle aura perçues dans les conditions de délai et prévues à l'article 7.

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_168-DE

Article 9. Election de domicile - Litiges – Médiation – Attribution de Juridiction.

Les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Avant toute action, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à leur désaccord éventuellement par le recours à un médiateur.
En cas de différends découlant de la présente ou en relation avec celui-ci, les parties tenteront de bonne foi de trouver une solution amiable.
A cet effet, la partie la plus diligente notifiera à l'autre partie, par lettre RAR, l'objet du litige.
Les parties entreprendront alors des négociations en vue de résoudre à l'amiable leur litige, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'elles désigneront d'un commun accord.
Une telle solution amiable, si elle aboutit, prendra la forme d'un avenant à la présente convention.
La tentative de règlement amiable sera considérée comme échouée si aucun accord n'est intervenu au plus tard 90 jours après la réception de la lettre RAR notifiant l'objet du litige.
Les parties à la présente convention, peuvent décider, d'un commun accord, de proroger la durée des négociations au-delà du délai de 90 jours.

Le Tribunal Administratif de Toulon est seul compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux sur ___ pages à Draguignan, le

Pour ACTIF – E2C Var
Le Président Délégué

Joël MARTIN

Pour la Communauté d'Agglomération Dracénoise
Le Président
Ancien Député du Var

Olivier AUDIBERT-TROIN